

**Décision n° 2019-021/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° CBF 1378 01 J signée à Ouagadougou le 26 septembre 2019 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD)**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 019-2356/PM/CAB du 08 Octobre 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la convention de crédit n° CBF 1378 01 J conclue le 26 septembre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD), relative à un prêt de soutien budgétaire pour la période 2019-2020 ;

**Vu** la convention de crédit ci-dessus citée ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 019-2356/PM/CAB du 08 Octobre 2019, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 17 Octobre 2019 sous le numéro 18, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la convention de crédit n° CBF 1378 01 J conclue le 26 septembre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) relative à un prêt de soutien budgétaire pour la période 2019-2020 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de l'Agence Française de Développement (le Prêteur) un prêt de soutien budgétaire afin d'appuyer son programme économique et financier soutenu par le Fonds Monétaire International (FMI) pour mettre en œuvre les réformes structurelles et accompagner les efforts de l'Emprunteur dans les zones frontalières du pays ;

**Considérant** que l'objectif principal de la convention de crédit est la mise en œuvre du programme économique et financier du Burkina Faso ;

**Considérant** que la convention de crédit comporte un préambule, dix-sept articles et cinq annexes ;

**Considérant** que le préambule désigne les parties à la convention de crédit ; que l'article I traite des définitions et interprétations ;

**Considérant** que l'article 2 relatif au montant du crédit, qui est de trente millions (30.000.000) d'euros, à la destination et aux conditions d'utilisation, renvoie à l'annexe 3A pour le plan de financement et à l'annexe 4 pour les conditions suspensives ;

**Considérant** que l'article 3 traite des modalités de versement en l'occurrence le montant et la demande de versement, la réalisation et les modalités de versement du crédit ; que l'article 4 porte sur les intérêts, leur taux, leur calcul et paiement, les intérêts de retard et les moratoires, la communication des taux et le taux global ; que l'article 5 porte sur les commissions d'engagement et d'instruction ;

**Considérant** que l'article 6 porte sur le remboursement du crédit dont la 1<sup>ère</sup> échéance est fixée au 31 mars 2025 et la dernière au 30 septembre 2039 ; qu'à l'issue de la période de versement, l'emprunteur recevra du Prêteur un tableau d'amortissement tenant compte des éventuelles annulations envisagées aux articles 7.3 et 7.4 de la convention ;

**Considérant** que l'article 7 traite des remboursements anticipés et de l'annulation qui doivent préalablement faire l'objet d'avis de la part de l'auteur ; que les remboursements commenceront à l'issue de la période de grâce et porteront sur trente (30) échéances égales, exigibles et payables à chaque date d'échéance ; que les dates d'échéance sont fixées au 31 mars et au 30 septembre de chaque année ; que les remboursements anticipés sont soit volontaires soit obligatoires ; que l'annulation peut être soit le fait de l'Emprunteur soit celui du Prêteur ;

**Considérant** que l'article 8 est relatif aux obligations de paiement additionnelles que sont entre autres, les frais accessoires, l'indemnité d'annulation, les indemnités consécutives au remboursement anticipé, les impôts, droits et taxes ;

**Considérant** que l'article 9 est relatif aux déclarations de l'une ou l'autre partie ; que ces déclarations concernent entre autres le pouvoir et la capacité, la validité et la recevabilité comme preuve, la force obligatoire, le transfert des fonds et leur convertibilité ;

**Considérant** que l'article 10 est relatif aux engagements qui entrent et restent en vigueur jusqu'au paiement de tous les montants dus au titre de la convention, au respect des lois et obligations, avec des clauses de garanties supplémentaires au bénéfice du Prêteur ; que l'Emprunteur accepte des missions périodiques de suivi et de contrôle que le Prêteur effectuera, s'engage à conserver et à maintenir à sa disposition, pendant dix (10) ans, la documentation sur les dépenses du programme ; que le Prêteur pourra initier des missions d'évaluation du programme et dresser des fiches de performance dont l'Emprunteur accepte la diffusion publique ; que l'Emprunteur prend des engagements particuliers pour 2019 et 2020 ;

**Considérant** que l'article 11 porte sur les engagements d'informations financières, d'exécution du programme, d'informations complémentaires de nature à constituer des cas d'exigibilité anticipée du crédit, tout événement susceptible d'affecter le Programme ;

**Considérant** que l'article 12 porte sur l'exigibilité anticipée du crédit ; qu'il énumère les événements et circonstances pouvant constituer des cas d'exigibilité anticipée ; que l'article 13 est relatif à la gestion du crédit ;

**Considérant** que l'article 14 traite de divers points dont la langue, la nullité partielle, les cessions, l'annulation d'écrits, les avenants, la confidentialité et les communications d'information, les délais de prescription, l'imprévision ou encore l'avis du Comité National de la Dette Publique ;

**Considérant** que l'article 15 porte sur les notifications ; qu'elles concernent les communications écrites, les destinataires, la réception et la communication électronique ;

**Considérant** que l'article 16 traite du droit applicable, de la compétence et de l'élection de domicile ; que le droit applicable est le droit français, que l'arbitrage pour tout différend a lieu selon le règlement d'arbitrage en vigueur de la Chambre de commerce internationale et que l'Emprunteur renonce à toute immunité de juridiction et d'exécution de par sa signature ;

**Considérant** que l'article 17 est relatif à l'entrée en vigueur et à la durée de la convention ; que les stipulations sur la confidentialité continueront à produire leurs effets pendant cinq ans après la dernière échéance ;

**Considérant** que l'Annexe 1A traite des définitions ;

**Considérant** que l'Annexe 1B est relatif aux interprétations ;

**Considérant** que l'Annexe 2 est relative à la description du programme qui a pour objectifs d'appuyer le Programme économique et financier du gouvernement burkinabé soutenu par la faculté d'agir de crédit (FEC) du FMI et d'accompagner les efforts de renforcement de l'Etat dans les zones vulnérables touchées par l'insécurité (Nord, Sahel, Est, Boucle du Mouhoun et Centre Sud) ; qu'elle détermine les tranches de remboursement, leur montant, les modalités de versement et les principaux effets attendus ;

**Considérant** que l'Annexe 3 est relative au plan de financement et aux trois semestres de 2019 et 2020 ; que l'Annexe 4 traite des conditions suspensives, préalables à la signature, des conditions suspensives au 1<sup>er</sup> versement et des conditions suspensives de tous les versements ;

**Considérant** que l'Annexe 5 présente des modèles de lettre, modèle de demande de versement, modèle de lettre de confirmation de versement et de taux ;

**Considérant** que la convention de crédit n° CBF 1378 01 J conclue le 26 septembre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD), relative à un prêt de soutien budgétaire pour la période 2019-2020, a été signée pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour l'Agence Française de Développement, par son Directeur d'Agence Burkina, monsieur Tanguy DENIEUL et Son Excellence monsieur Luc HALLADE, Ambassadeur de France au Burkina Faso, tous Représentants dûment habilités ;

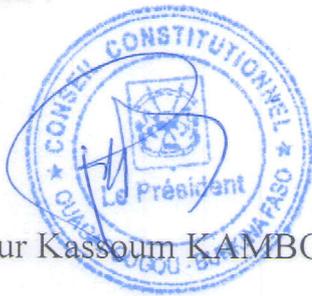
**Considérant** que l'examen de la convention de crédit susvisée n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

## D é c i d e

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention de crédit n° CBF 1378 01 J, conclue le 26 septembre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD), relative à un prêt de soutien budgétaire pour la période 2019-2020, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 octobre 2019 où siégeaient :



**Président**

Monsieur Kassoum KAMBOU

**Membres**

Monsieur Bouraïma CISSE

Mme Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Mme Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.